



CABINET D'ANALYSE
E X P L A N E

Flash d'information :

**Exécution du décret « Open Data »
Diffusion et réutilisation des informations du secteur public, afin de valoriser et
favoriser le partage des informations des organismes publics**

Madame, monsieur,

Le gouvernement wallon a adopté, ce 8 janvier 2026, un arrêté qui exécute le décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public, transposant la directive (UE) 2019/1024 du 20 juin 2019 (*Moniteur belge* du 6 février 2026).

Ce décret s'inscrit dans une logique de modernisation de l'action publique fondée sur la valorisation des données. Il poursuit, tout d'abord, un objectif de transparence administrative, en organisant la diffusion proactive des informations détenues par les organismes publics, afin de renforcer l'information du citoyen et le contrôle démocratique. Il tend ensuite à favoriser la réutilisation des données publiques, en consacrant un principe d'ouverture par défaut des informations, accessibles en formats ouverts et lisibles par machine, en vue de permettre leur exploitation à des fins tant commerciales que non commerciales. Le décret vise également à soutenir l'innovation économique et numérique, en facilitant l'émergence de nouveaux services et produits fondés sur les données publiques. Enfin, le texte cherche à assurer un équilibre entre ouverture et protection des intérêts légitimes, en encadrant la réutilisation par des licences, en limitant les redevances et en garantissant le respect des droits de propriété intellectuelle ainsi que de la protection des données à caractère personnel.

L'arrêté du 8 janvier 2026 vise essentiellement à rendre effectif et contraignant le régime mis en place par ce décret « Open Data », en traduisant les obligations générales du décret en exigences pratiques directement applicables. Il s'inscrit ainsi dans la volonté de faire de l'ouverture des données détenues par les organismes publics non plus une faculté, mais une obligation pleinement opérationnelle, généralisée à l'ensemble des organismes publics qui relèvent de la Région wallonne (v. la définition de ceux-ci à l'article 2 du décret).

Sur le fond, l'arrêté :

- institue une coordination centrale, notamment par la mise en place d'une *Task Force Open Data* associant le SPW et l'Agence du Numérique, chargée d'harmoniser les pratiques et d'accompagner les organismes publics dans l'exécution de leurs obligations ;
- organise les modalités techniques de diffusion des données. Il impose aux organismes publics de publier leurs informations dans des formats ouverts et lisibles par machine, d'alimenter un catalogue centralisé et de rendre leurs jeux de données accessibles via une plateforme régionale, incluant les métadonnées, les licences applicables et les informations de contact. L'arrêté précise que tout organisme public peut recourir aux services d'un intermédiaire, qui peut intervenir tant sur des aspects techniques que stratégiques afin de conseiller l'organisme public. Le Géoportail de la Wallonie et le portail Open Data Wallonie-Bruxelles sont des intermédiaires au sens de l'arrêté ;

- structure la gouvernance de la donnée publique. Chaque organisme doit, par exemple, désigner un « *correspondant open data* », chargé d'assurer la qualité, la cohérence et la conformité des données publiées. L'arrêté fixe également les obligations relatives à l'anonymisation des données partagées

*

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège-Huy
Professeur à l'ULiège

Zoé Vrolix
Avocate au Barreau de Liège-Huy
Maître de conférences à l'ULiège

Liège, le 3 avril 2026

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.